

DELIBERATION N°CS-2020/37

OBJET : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative avec le CDG69.

L'an deux mille vingt, le douze novembre, à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Métropole de Lyon – 20 rue du Lac à Lyon 3ème, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents

Mesdames : H. DROMAIN, D. GEREZ, A. GROSPERRIN, C. POUZERGUE, V. SARSELLI et C. SCHUTZ.

Messieurs : D. AUDIFFREN, O. BAREILLE, S. BOUKACEM, A. BROTTET, L. CHEVIAKOFF, J-C. CORBIN, S. FERRANDEZ, F. FORT, F. GROULT, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, J-C KOHLHAAS, J. LIOT, D. MALOSSE, G. MARCELLIN, F. PASTRE, B. PONCET, L. PROTON, M. RANTONNET, F. THEVENIEAU, et P. TISSOT.

Président : Jean-Charles KOHLHAAS.

Secrétaire de séance : Safi BOUKACEM.

Nombre de Conseillers en exercice : 37 (Présents : 27 / Voix : 75).

Convocation en date du : 04 novembre 2020.

Nature de l'acte : Délibérations relatives aux avantages en nature (4.5.2).

Le Président expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le Syndicat des charges financières, par nature imprévisibles ;
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance ;
- que le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat groupe d'assurance ouvert aux collectivités du département, auquel le SAGYRC adhère ;
- qu'il a été, par délibération n°2019-19 en date du 16 octobre 2019, demandé au CDG69 de mener pour le compte du SAGYRC la procédure concurrentielle avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 pour garantir le Syndicat contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux, et d'en confier la gestion administrative au CDG69 par le biais d'une convention moyennant une participation pour la gestion administrative des dossiers ;
- que les conditions proposées au SAGYRC à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes ;
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des assurances,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 184 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,
Vu la délibération du SAGYRC n°2019-19 en date du 16 octobre 2019 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat d'assurance groupe que le CDG69 a lancé,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 75 voix pour, et selon les détails du bulletin ci-dessous :

Adhérents	Nombre de délégués présents			Nombre de voix par délégué	Résultat du vote							
	Titulaires	Suppléants	Total		Nombre de voix exprimées		POUR		CONTRE		ABSTENTION	
					Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total
Métropole de Lyon	7	0	7	6	7	42	7	42	0	0	0	0
CCVL	4	0	4	4	4	16	4	16	0	0	0	0
CCVG	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
CCPA	1	0	1	2	1	2	1	2	0	0	0	0
CCMDL	1	0	1	1	1	1	1	1		0	0	0
Communes	14	0	14	1	14	14	14	14	14	0	0	0
TOTAL			27			75		75		0		0

ARTICLE 1 : D'approuver les taux de prestations négociés pour le SAGYRC par le CDG69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.

ARTICLE 2 : De décider d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2021 au contrat-cadre d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2024 pour garantir le Syndicat contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions suivantes :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL adhésion à l'option n°1 garantissant tous les risques (décès, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire) pour une franchise en maladie ordinaire de 30 jour par arrêt au taux de cotisation de 5,78 %,
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC adhésion à l'option n°1 garantissant tous les risques (congé de maladie ordinaire, congé grave maladie, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service) pour une franchise en maladie ordinaire de 30 jour par arrêt au taux de cotisation de 0,90 %.

ARTICLE 3 : De prendre acte que les frais du CDG69, qui s'élèvent à 0,30 % de la masse salariale pour les agents affiliés à la CNRACL et à 0,20 % pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le contrat-cadre assurance groupe et tout avenant éventuel.

ARTICLE 5 : De prendre acte que le SAGYRC pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et de la publication le

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS

